



REGLEMENT INTERIEUR DU PNE- BENIN

Chapitre I : Du siège, des délégations des membres, des procédures d'adhésion et des conditions d'élection

Article 1^{er} :

Le siège du Partenariat National de l'Eau du Bénin (PNE-Bénin) est indiqué par la localisation des bureaux. Les locaux qui abritent le Secrétariat Exécutif sont le lieu de la gestion quotidienne des activités du PNE-Bénin.

Les locaux qui abritent le PNE-Bénin et ceux des Partenariats Locaux de l'Eau (PLE) sont négociés auprès des structures membres ou de toute autre structure partenaire

Article 2 :

Toute décision de choix et de transfert du siège est prise à l'Assemblée Générale (AG) sur la base des éléments ci-après :

- Coût/Efficacité ;
- Efficience ;
- Gouvernance ;
- Questions stratégiques.

Article 3 :

Pour leur adhésion les structures adressent par courrier officiel une demande au Président du PNE-Bénin.

L'admission ou le rejet de l'adhésion au PNE-Bénin est notifiée par le Président aux structures par écrit.

A l'adhésion au PNE-Bénin, la structure membre remplit et transmet au Président un formulaire précisant, entre autres, les références de son délégué officiel.

Article 4 :

Toute structure membre du PNE-Bénin a une seule voix et se fait représenter par 1 délégué officiel à l'AG. Toute autre participation de délégué non officiel est subordonnée à l'information du Président du PNE-Bénin.

Article 5 :

Est membre actif du PNE-Bénin toute structure à jour de ses cotisations et participant aux activités du PNE-Bénin

Article 6 :

La qualité de membre se perd :

- par démission ;

- par exclusion.

Article 7 :

La démission d'un membre du PNE-Bénin fait l'objet d'une lettre adressée au Président. L'exclusion d'un membre est prononcée dans les conditions ci-après :

- la non-participation à trois AG sans raison valable ;
- le non-respect des principes du réseau GWP ;
- la commission d'actes ou de fautes portant préjudices au PNE-Bénin.

Article 8 :

Tout membre qui cesse de payer ses cotisations statutaires pendant trois années consécutives est automatiquement suspendu.

Article 9 :

Le remboursement des dettes et arriérés de cotisations statutaires est une condition essentielle pour qu'un membre suspendu redevienne actif ou pour toute autre réadhésion.

Article 10 :

Tout délégué à l'AG peut être candidat à un poste du Conseil d'Administration (CA). Il adresse un dossier de candidature au Président du PNE-Bénin dans les délais requis.

Article 11 :

Le Comité ad'hoc d'étude des dossiers est mis en place par le CA. Il est composé de cinq (05) personnes à savoir :

- deux (02) membres de la Commission Technique des Experts (CTE) ; désignés par leurs pairs ;
- le Secrétaire Exécutif (SE) ;
- et de deux (02) représentants du CA, désignés par leurs pairs ;

Article 12 :

Tout candidat à un poste du CA doit être majeur et de bonne moralité. Il doit également jouir de ses droits civiques et être issu d'une structure membre en règle, active et dont le PNE-Bénin a le soutien.

Article 13 :

Le Comité ad'hoc propose une liste de candidats aux différents postes du CA après étude des dossiers de candidature en tenant compte de l'équilibre homme-femme exigé par l'article 19 des Statuts.

La liste des candidats proposés est présentée en AG par le Bureau après approbation par le CA.

Article 14 :

Le CA est organisé en trois collèges dont celui du Bureau. Il est renouvelé chaque année par collège lors de l'AG. Le collège des membres du Bureau est renouvelé en dernière position. Les deux autres collèges se constituent sur proposition du Bureau et leur ordre de renouvellement est fixé par tirage au sort.

Article 15 :

Tout candidat à un poste du CA l'est au titre de sa structure. Mais le poste est occupé à titre personnel. Seule l'AG met un terme à son mandat avant échéance.

Chapitre II : Des Règles relatives au fonctionnement des instances du PNE-Bénin**Section I : Du Quorum pour la tenue des réunions des instances du PNE-Bénin****Article 16 :**

La majorité absolue des membres constitue le quorum pour la tenue des réunions. Si le quorum n'est pas atteint lors d'une première convocation, la réunion est reportée à une session prochaine et se tient même si le quorum n'est pas atteint.

Au cours des réunions, les décisions sont prises par consensus ou à défaut, par vote à la majorité simple des membres présents ou représentés. Les décisions régulièrement prises sont applicables et s'imposent à tout membre du PNE-Bénin.

Un membre peut déléguer par procuration, sa voix à un autre et aucun membre ne peut détenir plus d'une procuration.

En cas de besoin, sur décision du Président du PNE-Bénin et à titre

consultatif, les réunions du CA et du Bureau peuvent être élargies aux membres de la CTE, à tout autre membre ou à des compétences extérieures.

Le SE assure la prise de notes des réunions du CA et du Bureau. Mais la rédaction des comptes rendus ou procès verbaux incombe au Secrétaire du Bureau du CA.

Article 17 :

Siègent à l'AG sur convocation officielle :

- les membres légalement représentés ;
- les membres de droit ;
- toute autre structure officiellement invitée.

Les membres de droit sont :

- le ministère en charge de l'eau ;
- le ministère en charge de l'environnement ;
- le ministère en charge de l'agriculture ;
- et toute autre structure de gestion de l'eau préalablement retenue par l'AG.

Article 18 :

Le CA est l'organe de gestion de contrôle du PNE-Bénin entre deux AG. Il veille à l'exécution des décisions de l'AG.

Article 19 :

Le CA se réunit en session ordinaire, deux fois par an. Il peut également se réunir en session extraordinaire sur convocation du Président ou à la demande des 2/3 au moins de ses membres.

Article 20 :

Les fonctions au sein du CA ne sont pas rémunérées. Toutefois sont pris en charge les frais liés au déplacement et de communication de ses membres.

Section 2 : Des attributions des membres du CA du PNE-Bénin**Article 21 :**

Le Président est le représentant légal du PNE-Bénin. A ce titre :

- il entreprend les démarches nécessaires pour assurer la viabilité financière du PNE-Bénin ;

- il est le premier responsable de l'AG. Il est le porte-parole officiel du PNE-Bénin ;
- il sollicite et accepte, des appuis en faveur du PNE-Bénin après avis du CA ;
- il représente le PNE-Bénin en toute circonstance et peut déléguer une partie de ses pouvoirs au SE.

Le Président, convoque et préside les réunions du CA, du Bureau et de l'AG. Il ordonne toutes les dépenses et veille au respect des statuts et du Règlement Intérieur du PNE-Bénin.

En cas d'empêchement, les fonctions du Président sont assumées par le Vice Président.

Article 22 :

Le Vice - Président aide le Président dans ses fonctions. Il le supplée en cas d'absence ou d'indisponibilité. Il exécute toute autre fonction et obligation à lui confiées par le Président, le Bureau ou le CA.

Article 23 :

Le Secrétaire du Bureau du CA est responsable de la rédaction des comptes rendus et Procès verbaux des sessions de l'AG et de toutes les réunions du CA et du Bureau. Il veille à la bonne tenue des archives. Le Secrétaire Exécutif l' assiste dans la prise de notes. En cas d'empêchement, il est remplacé par le Responsable à la communication.

Article 24 :

Le Trésorier est le garant de la bonne gestion des ressources financières et de l'ensemble des biens matériels du Partenariat. A ce titre :

- Il veille au recouvrement des cotisations et autres contributions financières des membres. .
- Il est chargé de vérifier la gestion des ressources du PNE-Bénin et d'en produire un rapport qu'il présente à l'AG ;
- il examine le projet de budget élaboré par le SE et soumis au CA ;
- il veille à la bonne exécution des missions d'audit qu'il organise.

Article 25 :

Le responsable à la communication veille à la circulation de l'information à l'endroit des membres du PNE-Bénin.

Il organise des activités de communication de nature à assurer la visibilité du PNE sur le plan national.

Article 26 :

Le SE anime une équipe qui assure la gestion quotidienne des activités du PNE-Bénin et assiste le Bureau du CA dans ses missions opérationnelles.

Il s'appuie sur les commissions spécialisées, les groupes de travail, les clubs à thèmes, les prestataires et les opérateurs de programme associés pour élaborer et rendre opérationnel le plan de travail annuel du PNE-Bénin.

Section 3 : Des attributions des autres organes

Article 27 :

La Commission Technique des Experts (CTE) est l'organe technique du PNE-Bénin. Chacun de ses membres agit à titre personnel et ne représente aucune structure ou institution.

La CTE est composée de neuf (9) membres choisis de façon à refléter la diversité professionnelle dans la gestion des ressources en eau, de même que les points de vue des différents partenaires au Bénin.

Les membres de la CTE sont nommés après appel à candidature, par le Président du PNE-Bénin pour une durée de quatre (4) ans renouvelable en fonction des critères suivants :

- leur engagement dans la GIRE ;
- leur compétence professionnelle ;
- leur notoriété.

Article 28 :

Les PLE sont des structures légères installées au niveau département, commune, bassins hydrographiques, sous-bassins ou écosystèmes.

La vie associative, administrative et technique de chaque PLE est assurée par:

- l'Assemblée Locale ;
- et le Bureau Local.

Article 29 :

L'Assemblée locale est l'ensemble indifférencié de toutes les structures membres du PNE-Bénin dans le ressort territorial correspondant :

- elle veille à l'application des décisions prises par l'AG et/ou le CA dans son ressort ;
- elle procède aux échanges d'idées, d'expériences et d'informations, aux cotisations et souscriptions volontaires et à l'analyse des questions de Gestion Intégrée des Ressources en Eau ;
- elle statue sur les spécificités de l'Association dans son ressort et en adresse le rapport au Bureau du CA qui soumet à l'AG pour appréciation ;
- elle élit en son sein ses candidats au CA ;
- elle élit les membres du Bureau Local.

Article 30

Le Bureau Local est l'organe exécutif à l'échelon de chaque PLE ;

Il est composé de trois (03) membres à savoir :

- 01 Président ;
- 01 Secrétaire ;
- 01 Chargé des finances.

Article 31 :

Les détails des modalités de fonctionnement des organes de chaque PLE sont déterminés par un Règlement Intérieur Local adopté par l'Assemblée Locale et prenant en compte les spécificités du ressort territorial dudit PLE. Le Règlement Intérieur Local est ratifié par le Conseil d'Administration.

Chapitre III : Les ressources**Article 32 :**

Les droits d'adhésion sont fixés à Dix Mille (10.000) francs CFA.

Le montant de la cotisation annuelle est fixé en AG et ne peut en aucun cas être inférieur à 25.000 F l'an.

Le PNE reçoit tout don, legs, subventions et toutes autres ressources licites à lui

attribués conformément à ses principes et objectifs.

Au niveau des PLE, il n'est pas institué une grille de répartition des cotisations collectées. Ces dernières dans leur entièreté sont acheminées au Secrétariat Exécutif qui s'emploie à faire les dotations aux PLE selon les besoins exprimés et suivant les disponibilités budgétaires.

Article 33 :

Les charges du PNE-Bénin comprennent les frais de fonctionnement, l'achat des équipements requis pour la gestion des activités du réseau et les interventions diverses.

Article 34 :

L'AG vote le budget du PNE-Bénin sur proposition du CA. Ce budget prend en compte les ressources et les emplois du PNE-Bénin.

Le PNE-Bénin dispose d'un manuel de gestion administrative et financière. L'exercice comptable commence le 1^{er} Janvier et se termine le 31 Décembre de l'année.

Article 35 :

La gestion des ressources et des moyens mobilisés dans le cadre des activités spécifiques, est assurée par une agence de gestion identifiée par le CA et soumise à l'approbation de l'AG. Une convention de collaboration définit les bases contractuelles avec l'agence. Dans les conditions et normes requises, la structure qui héberge le PNE-Bénin peut être désignée pour gérer ses ressources. Elle devient la structure hôte du PNE Bénin.

Article 36 :

Les ressources du PNE-Bénin ne sauraient être utilisées à des fins contraires aux objectifs définis par l'AG. Toute utilisation des ressources doit faire l'objet de pièces justificatives. A la fin de chaque année, la structure de gestion soumet le rapport financier et le rapport d'audit au CA et à l'AG. Nonobstant cette disposition, le Trésorier produit son rapport de vérification et le présente au CA et à l'AG.

Chapitre IV : Dispositions diverses

Article 37 :

Le PNE-Bénin dispose d'un système de gestion de l'information dans le réseau. Il est doté d'un site Web et d'un bulletin de liaison. Ce bulletin animé par les membres du PNE-Bénin, sert de promotion et d'échanges concernant les activités menées par les structures membres. Il est un recueil des informations sur le PNE-Bénin. Il informe sur les actions en cours et autres initiatives dans le cadre de la gestion intégrée des ressources en eau (GIRE).

Article 38 :

Le PNE-Bénin jouit d'une autonomie administrative, juridique et financière et peut coopérer avec tout autre réseau ou association dont les objectifs sont compatibles avec les siens.

Article 39 :

Les différentes clauses de coopération avec d'autres institutions sont négociées par le Président.

Le Président prend les dispositions particulières pour entretenir une collaboration opérationnelle avec le Partenariat Mondial de l'Eau (GWP) et le Partenariat Ouest Africain de l'Eau (GWP/AO) de façon à faire bénéficier aux membres les prestations de ce réseau. Tout accord de coopération est signé par le Président.

Article 40 :

Toute structure membre du PNE-Bénin conserve son autonomie juridique, administrative et financière.

Article 41 :

Le présent Règlement Intérieur ne peut être révisé qu'en AG réunie en session extraordinaire.

Article 42 :

Tous les aspects non prévus par le présent Règlement Intérieur font l'objet d'une étude par le CA qui les soumet pour adoption à l'AG.

Article 43 :

Le présent Règlement Intérieur qui clarifie et complète les dispositions des statuts du

PNE-Bénin, entre en vigueur dès son adoption en AG et abroge toute disposition antérieure contraire.

Adopté à Cotonou, le 23 Avril 2010.

L'Assemblée Générale du PNE-Bénin.